



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le Jeudi vingt-cinq Avril à dix-huit heures et cinquante-six minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard PANCREL, Maire.

		Nombre de Conseillers en exercice : 33			
		PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
		24	07	02	00
		Nombre de Conseillers votants : 31			
M. PANCREL Bernard	Maire	x			
Mme DAIJARDIN Mugnette	1 ^{er} Adjoint	x			
M. PERIAN Jean-Luc	2 ^{ème} Adjoint	x			Démissionnaire
Mme SENELLIER Sandra	3 ^{ème} Adjoint	x			
M. COPANEL Michael	4 ^{ème} Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	5 ^{ème} Adjoint	x			
M. POININ Olivier	6 ^{ème} Adjoint		M. Michael COPANEL		
Mme LISON Gladys	7 ^{ème} Adjoint	x			
M. VINGADASSAMY Eddy	8 ^{ème} Adjoint	x			
Mme CAMIER Barbara	9 ^{ème} Adjoint	x			Démissionnaire
M. PARSHAD Alain	Conseiller Municipal	x			
Mme FERLY Lydie	Conseiller Municipal	x			
Mme DIEUPART-RUEL Sonia	Conseiller Municipal	x			
M. SUEDOIS Jean	Conseiller Municipal	x			
M. ABELA Jean-Marie	Conseiller Municipal	x			
M. ALBERT Richard	Conseiller Municipal	x			
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal			x	
Mme LABRY Annick Claude Claire	Conseiller Municipal		M. Eddy VINGADASSAMY		
M. CAPY Marc	Conseiller Municipal		M. Bernard PANCREL		
Mme SEJOR Nelly	Conseiller Municipal	x			
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme PHOUDIAH Mélila	Conseiller Municipal	x			
M. LENDO Terry	Conseiller Municipal			x	
M. BABOURAM Patrice	Conseiller Municipal	x			
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal		M. René HIRA		
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal	x			
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal		M. Teddy MARY		
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal		M. Jean-Marie ABELA		
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal	x			
M. HIRA René	Conseiller Municipal	x			
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme SYLVANISE Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mme CHIPOTEL Véronique	Conseiller Municipal		M. Didier VEYRIER		

Après l'appel, Monsieur PERIAN exprime son désaccord quant à la procuration donnée par Monsieur Marc CAPY à Monsieur Bernard PANCREL (Maire), car ce dernier lui a également donné pouvoir pour le représenter au Conseil Municipal.

Monsieur COPANEL donne lecture de la procuration adressée au secrétariat de la Direction Générale des Services qui stipule l'annulation et le remplacement du document initial. Cette nouvelle procuration désigne Monsieur Bernard PANCREL comme étant le mandataire du pouvoir de Monsieur CAPY.

Monsieur PERIAN précise ne pas avoir été informé de cette décision. A ce titre, il demande le maintien de sa procuration.

Monsieur le Maire informe qu'un mandat peut être révoqué à tout moment.

Monsieur PERIAN conteste et précise qu'il ne s'agit là que de l'interprétation faite par Monsieur le Maire. De ce fait, il insiste pour que sa procuration soit validée, auquel cas, il demande une annulation du pouvoir.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas lieu d'instituer l'annulation du pouvoir.

Monsieur PERIAN rappelle qu'il dispose d'une procuration en bonne et due forme, datée et signée de l'élu. Document qu'il considère comme étant acceptable pour obtenir le pouvoir. Par défaut, il n'accepte pas le refus de la prise en charge de son document.

Monsieur le Maire rappelle la règle de la procuration.

Monsieur PERIAN demande au Maire de présenter l'article de loi qui le stipule.

Afin de lancer les recherches et dissiper les doutes, le Maire décide de lever la séance, il est alors 19 heures.

A 19 heures et neuf minutes, la séance reprend.

Le Directeur Général des Services indique que selon l'article 2004 du Code Civil, le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble.

Monsieur MARY demande qu'en est-il du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Monsieur le Maire explique que le principe de base, est que les règles générales s'appliquent dès lors qu'il y a absence de règles spéciales. La règle générale de tout le dispositif du droit français dépend du Code Civil.

Monsieur PERIAN souhaite que des recherches soient faites afin de savoir ce que stipule le Code Général des Collectivités Territoriales à ce sujet.

Le Directeur Général des Services donne lecture de l'article L.2120-20.

Monsieur PERIAN souhaite prendre lecture de l'ensemble des procurations avant d'entamer les points.

Monsieur COPANEL lui présente l'intégralité des procurations.

Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents et sept (07) représentés, le Président déclare la séance ouverte et met les points en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Monsieur Michael COPANEL, est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

- 1) Élection de deux nouveaux Adjoints au Maire à la suite d'une démission (Articles L2122-7-2, L2122-14 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 2) Lecture et approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 04 et 19 Mars 2024 ;
- 3) Mise à disposition de la parcelle cadastrée AO n° 38 au profit de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRE DU LEVANT» (CARL) en vue de l'aménagement d'un terrain de FOOT 5 en gazon synthétique ;
- 4) Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- 5) Remboursement des dépenses relatives aux travaux engagés par la Caisse des Écoles ;
- 6) Validation de l'avant-projet des travaux d'aménagement de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique et autorisation à donner au Maire pour signer le dossier Permis de Construire associé ;
- 7) Rachat des 13 mares appartenant à la SAFER par la Commune à l'euro symbolique ;
- 8) Sollicitation d'une subvention de l'État pour les opérations de ramassage des algues sargasses ;
- 9) Avis sur le projet de composition de la conférence régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Notons l'arrivée de *Monsieur Olivier POININ* au début du 1^{er} point.

Toujours concernant le 1^{er} point, notons le départ de *Mesdames Nataelle JEANNY-EVARISTE* et *Mélila PHOUDIAH* après le vote de l'article 2, laissant procuration respectivement à *Mesdames Nelly SEJOR* et *Barbara CAMIER*, et celui de *Madame Lydie FERLY* après le vote de l'article 3

Notons également le départ de *Madame Sandra SENELLIÉ* pendant la discussion du 4^{ème} point.

Le quorum passe alors à vingt-et-un (21) présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents, portant ainsi à vingt-neuf (29) le nombre de présents ou représentés.

I. ÉLECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS AU MAIRE A LA SUITE D'UNE DEMISSION «ARTICLES L.2122-7-2, L.2122-14 ET L.2122-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES» (délibération n° 2024-04/014).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Jean-Luc PERIAN de son poste de 2^{ème} Adjoint au Maire et de Madame Barbara CAMIER de son poste de 9^{ème} Adjoint au Maire. Les deux courriers sont datés du 22 Février 2024 et ont été reçus en Mairie le 04 Mars 2024. Ces démissions portent uniquement sur leurs fonctions et délégations de Maire-Adjoint. En effet, Monsieur PERIAN et Madame CAMIER souhaitent conserver leur mandat de Conseillers Municipaux.

Par correspondances en date du 09 Avril 2024, reçues en Mairie le 10 Avril 2024, Monsieur le Préfet de Région a accepté ces deux démissions qui deviennent donc définitives ce même jour. Les arrêtés de délégation de signature des intéressés deviennent également caducs à compter de cette date.

A cet effet, Monsieur le Maire donne connaissance de la réglementation régissant l'élection d'un Adjoint au Maire. L'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le poste d'Adjoint au Maire doit être pourvu dans les quinze (15) jours suivant la cessation de fonction, ce délai partant à compter de l'acceptation de la démission par le Préfet.

Par ailleurs, l'article L.2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le 1^{er} alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. Par ailleurs, le dernier alinéa précise que «*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelé à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants*».

Pour procéder au remplacement de Monsieur PERIAN et de Madame CAMIER et en application des dispositions de l'article précité, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ces postes. En outre et en vertu des dispositions combinées des articles L.2122-10 et R.2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des Adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur une même liste, par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que ces nouveaux adjoints occupent dans l'ordre du tableau le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Monsieur le Maire souligne :

- *Qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout Conseiller Municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint ;*
- *L'obligation de respecter la parité.*

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Luc PERIAN et de Madame Barbara CAMIER, par l'élection de deux nouveaux Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire rappelle :

- *Le nombre d'Adjoints avait été fixé à neuf (9) par le Conseil Municipal le 04 Juillet 2020,*
- *Les délégations aux différents Adjoints et Conseillers délégués ont ensuite fait l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à la réglementation.*

Il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) Sur le maintien du nombre d'Adjoints fixé par le Conseil Municipal le 04 Juillet 2020 ;
- 2) Sur le rang des deux nouveaux adjoints, à savoir qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus dont les postes sont devenus vacants (article L.2122-10 du CGTC) ;
- 3) Pour désigner deux nouveaux Adjoints au Maire qui remplaceront en lieu et place les deux Adjoints démissionnaires au sein des commissions «Politiques Éducatives pour l'Enfance, la Jeunesse et l'Insertion», «Politiques Numérique, Développement Durable et Préservation du Patrimoine» et bénéficieront de la même indemnité de fonction.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5 à L.2122-6, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10 à L.2122-12, L.2122-14, L.2511-1 et R.2121-3 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 04 Juillet 2020 fixant à neuf (9) le nombre des Adjoints au Maire ;

Vu l'Arrêté Municipal n° AM/DGS/2020-07/193 en date du 06 Juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Luc PERIAN, 2^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'Arrêté Municipal n° AM/DGS/2020-07/200 en date du 06 Juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Barbara CAMIER, 9^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu les courriers en date du 09 Avril 2024, reçus en Mairie le 10 Avril 2024, par lesquels Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur Jean-Luc PERIAN et de Madame Barbara CAMIER pour leurs fonctions d'Adjoints au Maire de la commune, en précisant que celle-ci prendra effet à réception desdits courriers par les intéressés ;

Considérant la vacance de deux postes d'Adjoint au Maire dont les démissions ont été acceptées à compter du 09 Avril 2024 par Monsieur le Préfet de Région ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Luc PERIAN et de Madame Barbara CAMIER en leur qualité de Maire Adjoint ayant pouvoir de signature pour le compte des commissions en charge des «Politiques Éducatives pour l'Enfance, la Jeunesse et l'Insertion» et des «Politiques Numérique, Développement Durable et Préservation du Patrimoine». Cependant, la démission de leur délégation pour Monsieur Jean-Luc PERIAN et Madame Barbara CAMIER ne leur enlève pas la faculté de continuer à être membres des commissions pour lesquelles ils détenaient antérieurement un pouvoir de signature ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'Adjoint, tout Conseiller Municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'Adjoint ;

Considérant l'obligation de respecter la parité ;

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L.2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection de deux adjoints qui occuperont, dans l'ordre du tableau, les rangs numéros 2 et 9 (le même rang que les élus dont les postes sont devenus vacants) ;

Le Conseil Municipal étant majoritairement constitué d'élus de la liste «RESTONS DEBOUT AU LEVANT», élue en 2020, il est proposé pour cette liste la candidature de Monsieur Alain PARSHAD au poste de 2^{ème} Adjoint au Maire et celle de Madame Sonia DIEUPART-RUEL au poste de 9^{ème} Adjoint au Maire ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;
Après en avoir délibéré ;

En vertu de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, deux listes se sont présentées :

- **Liste 1** : Mr ABELA Jean-Marie et Mme FERLY Lydie,
- **Liste 2** : Mr PARSHAD Alain et Mme DIEUPART-RUEL Sonia.

Le scrutin s'est déroulé en deux tours. Les résultats obtenus pour chaque liste sont les suivants :

- **1^{er} tour** :
 - **Liste 1** : Mr ABELA Jean-Marie et Mme FERLY Lydie : 14

- **Liste 2** : Mr PARSHAD Alain et Mme DIEUPART-RUEL Sonia : 14
- Bulletins nuls : 03

➤ **2^{ème} tour :**

- **Liste 1** : Mr ABELA Jean-Marie et Mme FERLY Lydie : 15
- **Liste 2** : Mr PARSHAD Alain et Mme DIEUPART-RUEL Sonia : 16
- Bulletin nul : 00

DÉCIDE :

Article 1 : DE MAINTENIR à neuf (9) le nombre des Adjoints au Maire de la Commune de Saint-François.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Article 2 : QUE les nouveaux Adjoints occuperont, dans l'ordre du tableau, les rangs numéros 2 et 9 (*même rang que les élus dont les postes sont devenus vacants*).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Article 3 : DE PROCEDER à l'élection, à scrutin secret, des nouveaux Adjoints comme suit :

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b) Nombre de votants (bulletins déposés) : 31
- c) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31
- d) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Électoral) : 00
- e) Nombre de bulletins blancs : 00
- f) Nombre de suffrages exprimés : 31
- g) Majorité absolue : 16

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS DE LA LISTE 2 (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DIEUPART-RUEL Sonia PARSHAD Alain	16	Seize
ABELA Jean-Marie FERLY Lydie	15	Quinze

Monsieur Alain PARSHAD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 2^{ème} Adjoint au Maire, et a été immédiatement installé.

Madame Sonia DIEUPART-RUEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 9^{ème} Adjoint au Maire, et a été immédiatement installée.

Le nouvel ordre des Adjoints est le suivant :

- 1) Madame DAIJARDIN Muguette ;
- 2) Monsieur PARSHAD Alain ;
- 3) Madame SENELLIER Sandra ;
- 4) Monsieur COPANEL Michael ;
- 5) Madame BROSIUS Myriam Lucie ;
- 6) Monsieur POININ Olivier ;
- 7) Madame LISON Gladys ;
- 8) Monsieur VINGADASSAMY Eddy ;
- 9) Madame DIEUPART-RUEL Sonia.

Article 4 : DE DÉSIGNER Monsieur Alain PARSHAD pour siéger dans la Commission «*Politiques Éducatives pour l'Enfance, la Jeunesse et l'Insertion*».

Il annonce que Monsieur Alain PARSHAD aura une délégation de signature pour les fonctions relatives à l'Éducation, à la Jeunesse et à l'Insertion, notamment pour :

- La politique liée à l'éducation à partir de 4 ans ;
- Le développement et l'accès à l'école, à la carte scolaire ;
- Les politiques d'insertion.

Article 5 : DE DÉSIGNER Madame Sonia DIEUPART-RUEL pour siéger dans la Commission «Politiques Numérique, Développement Durable et Préservation du Patrimoine».

Il annonce que Madame Sonia DIEUPART-RUEL aura une délégation de signature pour les fonctions relatives à la Préservation du Patrimoine Naturel et à l'Embellissement du territoire, notamment pour :

- Le recensement des sites sensibles et des sites à préserver ;
- Les liens avec les Associations de préservation et de protection du patrimoine et des sites naturels ;
- L'embellissement du territoire.

Article 6 : QUE les nouveaux Adjointes percevront les mêmes indemnités que les Adjointes démissionnaires. Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 20,07 % de l'indice brut 1027, conformément à la délibération n° 2020-07/012 du Conseil Municipal du 24 Juillet 2020.

Les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés restent inchangées.

Article 7 : DE PRENDRE acte de la modification du tableau du Conseil Municipal comme suit :

DÉPARTEMENT
GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT
POINTE-A-PITRE

COMMUNE : **SAINT-FRANCOIS**

Communes de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal : **33**

«ACTUALISÉ AU 25 AVRIL 2024»

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Date de mise en place
Maire	M.	PANCREL Bernard	06/09/1962	28/06/2020	04/07/2020
Premier adjoint	Mme	DALJARDIN Muguette	29/04/1958	28/06/2020	04/07/2020
Deuxième Adjoint	M.	PARSHAD Alain	20/04/1949	28/06/2020	25/04/2024
Troisième Adjoint	Mme	SENÉLIER Sandra	16/09/1974	28/06/2020	04/07/2020
Quatrième Adjoint	M.	COPANEL Michael	23/01/1974	28/06/2020	04/07/2020
Cinquième Adjoint	Mme	BROSIUS Myriam Lucie	23/06/1977	28/06/2020	04/07/2020
Sixième Adjoint	M.	POININ Olivier	08/05/1975	28/06/2020	04/07/2020
Septième Adjoint	Mme	USON Gladys	22/03/1978	28/06/2020	04/07/2020
Huitième Adjoint	M.	VINGADASSAMY Eddy	05/12/1967	28/06/2020	04/07/2020
Neuvième Adjoint	Mme	DIEUPART-RUEL Sonia	01/10/1958	28/06/2020	25/04/2024
Conseiller Municipal	Mme	FERLY Lydie	12/04/1951	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	SUEDOIS Jean	21/08/1959	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	ABELA Jean-Marie	16/09/1063	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	ALBERT Richard	15/10/1963	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	LORIDON Eddy	04/11/1964	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	PERIAN Jean-Luc	11/08/1967	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	LABRY Annick Claude Claire	12/08/1968	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	CAPY Marc	04/09/1969	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	SEJOR Nelly	28/09/1983	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	CAMIER Barbara	20/09/1986	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	JEANNY-EVARISTE Nataelle	13/09/1988	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	PHOUDIAH Méllia	02/09/1992	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	LENDO Terry	08/04/1994	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	CHELAMÉ ép. LOSBAR Yvonne	24/04/1958	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	MARY Teddy	26/07/1959	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	PAVIOT Lydie	04/09/1965	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	DÜVERGER Maurice	04/09/1972	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	CAZIMIR Marina	20/03/1993	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	VEYRIER Didier	02/07/1957	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	PEROUMAL ép. SYLVANISE Sophie	18/09/1967	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	RAZIN ép. CHIPOTEL Véronique	02/10/1985	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	HIRA René	20/09/1969	//	25/02/2021
Conseiller Municipal	M.	BABOURAM Patrice	18/08/1964	//	04/03/2024

Adopté par délibération n° 2024-04/014
en séance du Conseil Municipal du Jeudi 25 Avril 2024

Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur le Maire propose que les deux nouveaux élus prennent le rang des adjoints démissionnaires et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Madame CAMIER précise qu'il y a 3 points qui doivent être votés selon la présentation du projet de délibération.

Le Directeur Général des Services indique en effet que 3 points doivent être validés pour cette délibération, à savoir le maintien du nombre d'adjoints tel qu'il a été fixé lors du Conseil Municipal du 04 Juillet 2020, le rang des 2 nouveaux adjoints et la désignation des remplaçants des adjoints démissionnaires.

Monsieur le Maire propose que ce nombre d'adjoints soit maintenu.

Monsieur PERIAN fait part de son désaccord quant au vote de 3 points au cours de la même délibération. Il soulève également la présence d'une coquille au niveau de l'année de réception des courriers de démission, qui est 2024 au lieu de 2022. Il rappelle également avoir présenté une démission relative à sa délégation, et précise ne pas avoir demandé le remplacement au sein des commissions comme indiqué sur le projet de délibération («qu'il convient de remplacer Monsieur Jean-Luc PERIAN et Madame Barbara CAMIER au sein des différentes commissions municipales...»). Il soulève une série d'incohérences, notamment au niveau du dernier paragraphe avant «DÉCIDE QUE». En effet, il précise bien que les élus de la minorité, restent des élus et peuvent faire acte de candidature. La présentation de la phrase laisse sous-entendre que ces derniers sont exclus. Dans cette optique, il suggère que le projet de délibération soit représenté avec les modifications effectuées, car pas valable en l'état.

Monsieur le Maire demande au Directeur Général des Services de prendre en compte toutes les remarques et observations de Monsieur PERIAN afin de procéder aux corrections nécessaires.

Monsieur PERIAN soutient fermement que la délibération ne peut pas être adoptée en l'état avec autant d'incohérences.

Monsieur le Maire demande au Directeur Général des Services de prendre en considération les remarques de Monsieur PERIAN. Il indique que la structure d'une délibération peut inclure plusieurs articles.

Monsieur le Maire lève la séance afin de permettre au Directeur Général des Services de procéder aux modifications nécessaires, il est alors 19 heures 30.

A 19 heures et cinquante-deux minutes, la séance reprend.

Les informations concernant le processus de création d'une délibération sont données par le Directeur Général des Services. Il explique qu'un projet de délibération fait l'objet de vérifications en amont auprès de la Préfecture et la Sous-Préfecture qui sont interrogées ainsi que les communes qui auraient été confrontées aux mêmes situations afin de pouvoir proposer une rédaction similaire aux propositions. Dès lors, il présente à l'écran, divers modèles de délibérations adoptées par d'autres collectivités se trouvant dans le même cas de figure que la collectivité de Saint-François. Il invite les membres de l'Assemblée à faire de même dans le cas où ils souhaiteraient avoir plus d'exemples.

Monsieur VEYRIER demande, au vu des différents axes que présente la délibération, des éclaircissements quant aux différents points et articles de cette dernière. Combien de vote va-t-il falloir faire sur cette seule délibération ? Par ailleurs, il souhaiterait davantage de précisions concernant le vote via une liste.

Madame CAMIER rejoint les propos de Monsieur VEYRIER et interpelle l'assemblée par rapport au point 3 pour lequel une modification a été demandée. Elle interroge sur le statut des démissionnaires occupants une commission par délégation de signature.

Le Directeur Général des Services revient sur la remarque de Monsieur VEYRIER concernant l'absence de mention de vote via la présentation d'une liste. Il explique que c'est l'article L.2122-7-2 qui fait mention de cette disposition.

Monsieur VEYRIER explique que l'article 4 de la délibération indique clairement qu'il s'agit de scrutin individuel. De ce fait, cela pousse à la compréhension d'un bulletin individuel et non d'une liste.

Le Directeur Général des Services réaffirme qu'il s'agit d'un scrutin de liste tel que le prévoit l'article L.2122-7-2 du CGCT.

Madame SYLVANISE souligne aussi l'importance de corriger le mot «exclusivement» en le remplaçant par «majoritairement» (avant «DÉCIDE QUE»).

Monsieur PERIAN rappelle que la suspension de séance était initialement prévue pour présenter un autre projet de délibération. Qu'en est-il à ce stade ?

Monsieur le Maire rappelle la lecture du texte concernant les pouvoirs et initiatives d'amendement, surtout vis-à-vis de la forme d'amendement. Dans cette optique, il interroge Monsieur PERIAN pour savoir s'il a déposé un amendement écrit.

Monsieur PERIAN explique que plusieurs corrections ont été apportées sur le projet de délibération, car des incohérences ont été observées. Une suspension de séance a été réclamée dans l'objectif de présenter un projet de délibération corrigé aux membres.

Monsieur le Maire indique que les corrections ont été apportées.

Monsieur PERIAN interroge sur les différentes corrections apportées au projet de délibération, car il ne dispose pas de visuel en ce sens.

Le Directeur Général des Services fait un rappel des différentes corrections apportées : coquille au niveau de la date (22 Février 2024 au lieu du 22 Février 2022), le remplacement du mot «exclusivement» par «majoritairement». S'agissant de la remarque de Monsieur VEYRIER, celle-ci reste sans fondement après la précision apportée par l'article L.2122-7-2 du CGCT.

Madame CAMIER interpelle sur le petit 3 de la deuxième page : par rapport à la composition des commissions sur une autre délibération (suppression du point).

Monsieur le Maire acquiesce aux observations de Madame CAMIER et explique que la composition des commissions peut être traitée à une date ultérieure, d'autant plus, que certains élus qui ont intégré le Conseil Municipal antérieurement, sont encore aujourd'hui dans l'attente de leur intégration, tels que Messieurs HIRA et BABOURAM.

Monsieur MARY interpelle le Maire sur la mention «FAPP'S».

Monsieur le Maire propose de supprimer cette mention de la délibération.

Le Directeur Général des Services récapitule en reprenant la phrase telle qu'elle sera présentée sur la délibération : Le Conseil Municipal étant majoritairement constitué d'élus de la liste «RESTONS DEBOUT AU LEVANT».

Monsieur PERIAN indique ne pas saisir la raison pour laquelle le projet de délibération ne peut pas être présenté avec les corrections reconnues et instruites par l'assemblée, afin de pouvoir procéder au vote. Il rappelle également que le paragraphe faisant mention du remplacement de Monsieur Jean-Luc PERIAN et de Madame Barbara CAMIER au sein des différentes commissions municipales n'a pas lieu de figurer sur la délibération. Toutefois, il indique faire confiance au Directeur Général des Services quant aux modifications qui vont être apportées, en espérant qu'il prenne en compte les différentes observations. En ce qui concerne la décision du vote de liste, il affirme s'opposer à celle-ci, car elle n'est pas stipulée dans la délibération, donc pas préparée. Dans cette optique, il demande une suspension de séance afin de se préparer au vote d'une liste.

Afin d'éviter tous litiges, Monsieur MARY suggère de trouver un consensus, en procédant au vote de manière individuelle.

Monsieur le Maire explique que même s'il y a consensus, il faut respecter le cadre légal et donc les dispositions de l'article L.2122-7-2 du CGCT. Le droit public est d'ordre public, il est important de respecter les textes qui existent.

Le Directeur Général des Services précise de manière explicite, que la délibération fait bien mention de l'article L.2122-7-2 qu'il prend soin de détailler à l'écran.

Monsieur MARY confirme que l'article est bien mentionné, mais pas détaillé. Il explique qu'ils sont également souverains du Conseil Municipal, de ce fait, il est tout à fait possible de prendre la décision de voter individuellement.

Le Directeur Général des Services rappelle que le vote concerne l'élection de deux adjoints et non pas d'un seul adjoint, auquel cas, il aurait été possible de procéder à une élection uninominale. Étant donné qu'il s'agit de l'élection de plus d'un adjoint au Maire, le scrutin de liste s'impose.

Monsieur PERIAN demande une suspension de séance, il est 20 heures 27.

A 20 heures et cinquante-six minutes, la séance reprend.

Monsieur PERIAN indique que l'article L.2122-7-2 dont fait mention le Directeur Général des Services, ne stipule pas le scrutin de liste. En effet, le contexte mentionné dans l'article ne représente pas le contexte des élections actuelles. Selon lui, il ne s'agit pas d'élire des adjoints au Maire, mais de procéder au remplacement de ces derniers.

Monsieur le Maire explique que s'il s'agissait uniquement de remplacement, ces derniers auraient été nommés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

- **Vote 1** : Maintenir à 9 le nombre des adjoints au Maire de la Commune de Saint-François.
- **Vote 2** : Les nouveaux adjoints occuperont, dans l'ordre du tableau, les rangs numéros 2 et 9.
- **Vote 3** : Élection des deux nouveaux Adjoints au Maire.

Monsieur ABELA propose la candidature de Madame Lydie FERLY et Monsieur Jean-Marie ABELA.

Monsieur le Maire procède à une suspension de séance, il est 21 heures.

«Notons le départ de Mesdames Nataelle JEANNY-EVARISTE et Mélila PHOUDIAH laissant procuration respectivement à Mesdames Nelly SEJOR et Barbara CAMIER».

Reprise de la séance à 21 heures et sept minutes.

Le Maire présente la candidature de Monsieur Alain PARSHAD et Madame Sonia DIEUPART-RUEL.

En vertu de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, deux listes se sont présentées :

- Liste 1 : Mr ABELA Jean-Marie et Mme FERLY Lydie,
- Liste 2 : Mr PARSHAD Alain et Mme DIEUPART-RUEL Sonia.

Scrutateurs : Monsieur Fabrice DAIJARDIN et Madame Anna RAMASSAMY.

Faire voter et émargement : Madame Sylviane LISON.

Le scrutin s'est déroulé en deux tours. Les résultats obtenus pour chaque liste sont les suivants :

- 1^{er} tour :
 - Liste 1 : Mr ABELA Jean-Marie et Mme FERLY Lydie : 14
 - Liste 2 : Mr PARSHAD Alain et Mme DIEUPART-RUEL Sonia : 14
 - Bulletins nuls : 03
- 2^{ème} tour :
 - Liste 1 : Mr ABELA Jean-Marie et Mme FERLY Lydie : 15
 - Liste 2 : Mr PARSHAD Alain et Mme DIEUPART-RUEL Sonia : 16
 - Bulletin nul : 00

TABLEAU RECAPITULATIF DES RÉSULTATS

ÉLECTION DES 2 ^{ÈME} ET 9 ^{ÈME} ADJOINTS						PREMIER TOUR DE SCRUTIN	
N'ont pas pris part au vote	Nombre de votants	Suffrages déclarés nuls	Bulletins Blancs	Suffrages exprimés recensés	Majorité Absolue résultantes	PROPOSITIONS DES LISTES (1 ^{er} et 2 ^{ème} Tour)	
						Liste 1 ABELA Jean-Marie FERLY Lydie (Suffrages)	Liste 2 PARSHAD Alain DIEUPART-RUEL Sonia (Suffrages)
						14	14
00	31	03	00	28			
						DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN	
N'ont pas pris part au vote	Nombre de votants	Suffrages déclarés nuls	Bulletins Blancs	Suffrages exprimés recensés	Majorité Absolue résultantes	Liste 1 ABELA Jean-Marie FERLY Lydie (Suffrages)	Liste 2 PARSHAD Alain DIEUPART-RUEL Sonia (Suffrages)
						15	16
00	31	00	00	31	16		

«Notons le départ de Madame Lydie FERLY».

Monsieur PARSHAD adresse quelques mots de remerciements à la suite de son élection, notamment à l'équipe municipale pour leur confiance.

Madame DIEUPART-RUEL exprime également sa gratitude envers toute l'assemblée d'avoir voté pour la liste qu'elle représente.

Monsieur le Maire précise que la remise des écharpes se fera ultérieurement, plus précisément lors de la prochaine cérémonie solennelle, et il invite Monsieur PARSHAD à prendre place sur l'estrade.

II. LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 04 ET 19 MARS 2024.

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 04 et 19 Mars 2024.

Ces procès-verbaux, remis à tous les membres du Conseil Municipal, sont mis en discussion.

S'agissant du procès-verbal du 04 Mars 2024, Monsieur MARY interroge sur les modifications annoncées par le Directeur des Ressources Humaines concernant le tableau des emplois.

Le Directeur Général des Services confirme que les modifications ont bien été prises en compte.

Pour le procès-verbal du 19 Mars 2024, il n'y a aucune observation.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés, 28 voix pour, 2 abstentions (CAMIER/PHOUDIAH).

III. MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AO N° 38 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION «LA RIVIÈRE DU LEVANT» (CARL) EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOT 5 EN GAZON SYNTHÉTIQUE (délibération N° 2024-04/015).

Par Arrêté Préfectoral du 24 Mai 2018, la Commune de Saint François, s'est vu confier la gestion à titre gratuit de la parcelle cadastrée AO 57 située à la Pointe-des-châteaux en vue de l'aménagement d'un terrain de FOOT 5 en gazon synthétique avec palissades.



Un projet d'implantation du terrain a été élaboré par la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRE DU LEVANT» (CARL), tenant compte de toutes les caractéristiques du terrain et notamment de la surface de terrain nécessaire pour sa réalisation.

Le terrain ainsi que les palissades s'inscrivent dans un périmètre d'environ 500 m².

La parcelle cadastrée AO n° 57 initialement envisagée, d'une superficie de 405 m² étant insuffisante pour la réalisation du projet, la Commune et la CARL ont repensé l'implantation du projet, à proximité immédiate de la parcelle, à savoir sur la parcelle cadastrée AO n° 38 d'une superficie totale de 2279 m² appartenant à l'Etat.



Dans le cadre de la délibération n° 2022-05/018 du Conseil Municipal du 31 Mai 2022, la Commune a sollicité l'acquisition, à titre gracieux des parcelles cadastrées AO n° 38 et AO n° 56. Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable le 07 Décembre 2022 et la procédure d'acquisition est en cours.

Par attestation du 05 Février 2024, le Directeur Régional des Finances Publiques certifie que la Commune de Saint-François a fait l'acquisition des parcelles en question.

Afin de poursuivre la réalisation du projet, la parcelle cadastrée AO n° 38 doit en partie être mise à disposition de la CARL. Pour cela, une convention devra fixer les modalités de mise à disposition.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération et il convient :

- ✓ *D'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'acter la mise à disposition de la parcelle sous la condition expresse de la réalisation par la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) ;*
- ✓ *D'acter que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation par la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) du projet du terrain de FOOT 5 ;*
- ✓ *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2000-627 du 06 juillet 2000 modifiant la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) ;

Vu la délibération n° CC-2016-9S-DAJA-23 en date du 22 Décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-DMP-15 en date du 19 Mars 2021 portant modification de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PICV-23 en date du 06 Mai 2021 actant la réalisation de terrains de FOOT 5 en gazon synthétique et la validation de l'avant-projet définitif ;

Vu la délibération n° 2021-CC-2S-PRAG-25 en date du 06 Mai 2021 relative à la sollicitation d'une subvention au titre du concours financier de l'Etat pour l'opération «Terrain de foot à gazon synthétique» (Appel à projet DETR) ;

Vu le projet d'implantation du terrain de Foot 5 présenté par la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) sur la parcelle cadastrée AO n° 38 ;

Vu la délibération n° 2022-05/018 du Conseil Municipal du 31 Mai 2022, portant sur l'acquisition, à titre gracieux des parcelles cadastrées AO n° 56 et AO n° 38 par la Commune en vue de l'aménagement d'un terrain de FOOT5 en gazon synthétique ;

Vu le courrier d'accord de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en date du 07 Décembre 2022 relatif à l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées AO n° 56 et AO n° 38 ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) de proposer des équipements propices à la pratique du sport sur son territoire ;

Considérant que la parcelle référencée au cadastre AO 38 sera en partie mise à disposition par la ville pour la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition dans une convention ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe portant mise à disposition gratuite au profit de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL), d'une partie du terrain cadastré AO 38, pour la réalisation d'un terrain de FOOT 5 en gazon synthétique.

Article 2 : D'ACTER que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation par la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) du projet du terrain de FOOT 5.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et la Directrice du Développement du Territoire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame SYLVANISE indique que cela fait des années que les habitants de la Pointe-des-Châteaux attendent ce terrain de foot 5, à ce titre, elle espère que ce projet aboutira et qu'il verra enfin le jour.

Monsieur le Maire précise que tous projets nécessitant un foncier demandent la maîtrise foncière. Dans ce cas précis, la maîtrise foncière n'existait pas, c'est l'agence des 50 pas géométriques qui cède ce foncier à la ville afin de pouvoir le mettre à disposition de la CARL.

Madame SYLVANISE demande si le projet est toujours au stade d'idée.

Monsieur ALBERT indique que ce n'est pas le cas. Le stade d'idée est déjà dépassé.

Monsieur MARY interroge sur l'acquisition du foncier. Il souhaite savoir si cette dernière s'est réalisée à titre gratuit.

Madame HECTOR confirme qu'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit et apporte davantage de précisions sur la surface des différentes parcelles.

Adoptée à l'unanimité.

IV-. APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE «PCS» (délibération N° 2024-04/016).

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – Protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Le décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 précise dans son article 1, que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS élaboré comprend :

- ✓ *le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a été adopté à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 03 août 2021 ;*
- ✓ *le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;*
- ✓ *l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;*
- ✓ *les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.*

Il peut être complété par :

- ✓ *l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire... ;*
- ✓ *les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;*
- ✓ *la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile ;*
- ✓ *l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ;*
- ✓ *les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;*
- ✓ *les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde ;*
- ✓ *le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;*
- ✓ *les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;*
- ✓ *les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.*

La commune de SAINT-FRANCOIS est concernée par les risques suivants :

- ✓ *le Risque Cyclonique ;*
- ✓ *le Risque Inondation ;*
- ✓ *le Risque Tsunami ;*
- ✓ *le Risque Mouvement de terrain ;*
- ✓ *le Risque Sismique ;*
- ✓ *le Risque d'accident lié au transport de matières dangereuses ;*
- ✓ *le Risque sargasses et pollutions marines ;*
- ✓ *le Risque volcanique*

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 24 Juin 2010.

L'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde pour la ville de Saint-François a été adopté en Conseil Municipal le 22 Décembre 2016.

Monsieur le Maire propose la mise en œuvre d'un Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint-François.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.731-3 et L.742-1 ;

Vu la loi N° 87-565 du 22 Juillet 1987 (article 5) relative à l'organisation de la Sécurité Civile en France ;

Vu la loi N° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret N° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 ;

Vu le décret N° 2014-1253 du 27 Octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI, et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Considérant que la Commune de Saint-François est exposée aux différents risques précités ;
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services et de Madame Anna RAMASSAMY, Chargée de Mission Prévention, Sécurité Civile & Accessibilité ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) tel que présenté et joint à la présente délibération.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et de le transmettre aux différents services et Préfecture :

- M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guadeloupe.

Article 3 : DE PRÉCISER que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : DE PRÉCISER que sera mis à la disposition du public, le DICRIM qui fera l'objet d'une communication adaptée.

Article 5 : DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Guadeloupe.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Notons le départ de Madame Sandra SENELLIER et la sortie de Monsieur Jean-Luc PERIAN.

Monsieur VEYRIER intervient par rapport à la liste des équipements notamment concernant la commande du téléphone satellitaire, il demande si la ville a une idée quant au délai de livraison.

Le Directeur Général des Services regrette de ne pouvoir apporter plus d'informations concernant la date de réception du matériel. Toutefois, il précise qu'il ira à la recherche des réponses et en fera part à une date ultérieure. Pour autant, il tient à préciser que la commande a bien été passée.

Monsieur VEYRIER s'inquiète de la capacité d'accueil au niveau des abris sûrs mentionnés dans le PCS page 46. Il demande si 240 places restent suffisantes ?

Le Directeur Général des Services confirme qu'à la suite de l'exercice mené avec la Commune de Vieux-Fort, il s'est présenté un scénario avec la possibilité d'avoir plus de personnes. A ce titre, il est envisagé la mise en place de partenariat avec des associations pour augmenter l'offre de placement sur l'hébergement, en fonction du risque, pour les personnes sinistrées.

Monsieur MARY souhaite obtenir davantage de précisions concernant le poste de commandement qui se trouve actuellement en Mairie et qui devait être délocalisé en cas de risque de Tsunami.

Le Directeur Général des Services rejoint les propos de Monsieur MARY et indique qu'en cas de risque Tsunami, il s'agira de délocaliser le PC à l'intérieur des terres, mais précise que la question qui se pose concerne plus largement les mesures à prendre pour anticiper le recul du trait de côte.

Adoptée à l'unanimité.

V.- REMBOURSEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX ENGAGÉS PAR LA CAISSE DES ÉCOLES (délibération n° 2024-04/017).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder au remboursement des travaux exécutés par la Caisse des Écoles.

Considérant que la Caisse des Écoles a avancé les fonds nécessaires pour l'entretien et la maintenance du bâtiment de la cuisine centrale et que celui-ci est réputé à la charge de la commune, il est donc impératif d'effectuer le remboursement de ces avances pour compenser à due concurrence les dépenses supportées par la Caisse des Écoles.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à consulter l'état ci-dessous relatif aux dépenses engagées par la Caisse des Écoles.

Etat récapitulatif des factures produit à l'appui de la demande de paiement d'acompte ou de solde									
Imputation comptable	Nom Du fournisseur	N° facture	Date De la facture	Objet De la facture	Montant HT	Montant TTC	Date Du paiement	Réf. Du paiement (n° mandat, virement...)	A déjà fait l'objet d'une demande d'acompte
615221	PILLAH NEPAL	1	20/04/2023	Acompte 30% de la réparation de la toiture de la cuisine centrale	10 682,70	11 590,73	27/06/2023	21/156	oui
615221	PILLAH NEPAL	040923	04/09/2023	Solde travaux réparation toiture cuisine centrale (mise aux normes)	24 926,30	27 045,04	26/12/2023	60/362	
615221	PILLAH NEPAL	040921	09/09/2023	Phase complémentaire : charpente et couverture travaux Caisse des Ecoles	4 650,00	5 045,31	26/12/2023	60/363	
615221	CR KAZ CARAIBES	CR230401	24/04/2023	Acompte 30% des travaux de rénovation de la cuisine centrale	3 631,50	3 912,00	15/05/2023	24/163	oui
615221	CR KAZ CARAIBES	CR230402	20/05/2023	Solde travaux rénovation cuisine centrale	8 473,50	9 128,00	26/12/2023	34/203	
615221	ELIACIN CLAUDY	FC2456/202305	12/05/2023	Acompte n°1 sur travaux de peinture rénovation de la cuisine centrale	5 533,47	5 533,47	27/06/2023	33/201	oui
615221	ELIACIN CLAUDY	15/202305	12/05/2023	Solde travaux de peinture dans le cadre de la rénovation de la cuisine centrale	12 911,43	12 911,43	26/12/2023	51/307	
615221	ELIACIN CLAUDY	202305F1	06/05/2023	Travaux de peinture dans le cadre de la rénovation de la cuisine centrale	6 896,64	6 896,64	27/12/2023	68/453	
6063	PTMC	FA31077-0	09/06/2023	Fournitures de petits matériels pour les besoins de la Caisse des Ecoles	118,50	118,50	02/10/2023	56/331	
615221	ELISABETH JEAN	015/2023	15/05/2023	Travaux de plomberie rénovation cuisine centrale	5 860,00	6 358,10	27/06/2023	25/164	
615221	ELISABETH JEAN	018/2023	29/05/2023	Travaux supplémentaires de plomberie mise aux normes cuisine centrale	3 370,00	3 656,45	27/06/2023	34/204	
61558	EAS	FA13530	12/05/2023	Dépose climatiseur cuisine centrale salle labo préparation	382,00	414,47	27/06/2023	34/205	
				TOTAL	87 436,04	92 610,14			

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits de l'article 657361 du budget communal ;

Considérant la situation budgétaire contrainte de la Caisse des Écoles ;

Considérant que le bâtiment qui abrite la cuisine centrale relève du patrimoine bâti de la commune ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Cédric MANUBIN, Directeur de la Caisse des Écoles par intérim ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE REMBOURSER les dépenses engagées par la Caisse des Écoles pour les travaux de réfection de la cuisine centrale.

Article 2 : Les crédits correspondants sont prévus à l'article 657361.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

«Notons le retour de Monsieur Jean-Luc PERIAN».

Madame SYLVANISE informe avoir pris le temps de rencontrer l'équipe de la Restauration Scolaire et avoir pris plaisir à visiter les locaux. Elle présente ses félicitations à l'équipe pour la motivation et le dynamisme dont elle fait preuve et, invite la collectivité à accompagner cette dernière car les projets qu'elle propose restent intéressants et valorisants pour le territoire. Elle remercie également Monsieur MANUBIN pour son travail et son intervention.

Adoptée à l'unanimité.

VI. VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER MUNICIPAL SUR LE SITE DE LA BASE NAUTIQUE ET AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE ASSOCIÉ (délibération N° 2024-04/018).

Préambule

L'opération consiste à procéder à la réalisation de travaux d'aménagement dans des conditions réglementaires et les plus ergonomiques possibles du Service Atelier Municipal (ATM, activités soudure, ferronnerie et mécanique automobile) de la Direction des Services Techniques de la ville, sis sur le site de la Base Nautique. Ce service et ses activités étaient anciennement hébergés sur le plateau technique du golf jusqu'en 2021, dans des locaux vétustes souffrant d'une cohabitation difficile qui avait atteint ses limites avec les activités golfigues (nombreux passages de véhicules et engins, etc...).

L'avant-projet

L'Atelier Municipal ainsi aménagé pour 8 agents, occupera les 2 tiers du bâtiment : les 2 espaces de travail livrés vides en rdc en 2016 (Ateliers 2 et 3 : respectivement pour les activités «soudure» et «Mécanique») avec 1 bureau (Chef de l'Atelier), seront complétés d'un bureau et d'un WC supplémentaire pour son assistante, et de vestiaires prolongeant l'espace existant des sanitaires ; soit 210 m² avec les commodités réglementaires.

Une mezzanine est créée au-dessus des sanitaires, pour optimiser l'espace avec du stockage accessible par un escalier (9 m²) et offrir une salle de détente de 18 m² au service. Le service dispose aussi d'un conteneur 40 pieds en extérieur pour le stockage des pièces métalliques, et d'un local aéré aménagé à l'angle N-E du bâtiment à côté des locaux techniques ; tous deux respectant l'esprit du site.

Le tiers restant du bâtiment demeure dédié à l'activité proprement-dite de la Base Nautique. Sa proximité avec le Port de Plaisance (moins de 50 mètres au Nord) et sa zone technique, permet de mutualiser des activités industrielles réalisées en régie communale et créer une synergie entre les agents de l'ATM, ceux de la Base nautique et du Port de Plaisance de la ville.

Aussi, par délibération n° 2023-12/061 du 26 Décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement de l'opération «Relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique», pour une enveloppe de 155 000 € HT. L'opération est donc attendue avec une subvention au titre du Fond Exceptionnel Investissement (FEI) 2024 à hauteur de 100 % sur les dépenses d'aménagement liés à la relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet définitif de cette opération et le dossier de permis de construire associé (comportant un changement de destination du bâtiment), et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Délibération n° 2023-12/061 du Conseil Municipal du 23 Décembre 2023 portant sur l'approbation du plan de financement et la demande de subvention au titre de l'appel à projets FEI 2024 dans le cadre de la relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'avant-projet sur l'opération «Travaux d'aménagement pour la relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique».

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer le dossier de permis de construire associé (comportant un changement de destination du bâtiment), au nom de la ville.

Article 3 : D'INSCRIRE la subvention afférente au budget.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur VEYRIER rappelle que le 26 Décembre 2023, une délibération a été prise dans le cadre d'une attribution de subvention FEI pour ce même projet. Sur la forme, il trouve bizarre de mettre un atelier mécanique sur une plateforme pédagogique telle que la Base Nautique. Toutefois, il interroge sur la destination de la subvention, car la délibération présentée précise un transfert de l'atelier technique au niveau de la base. A ce titre, n'y aurait-il pas une remise en cause a posteriori de la subvention initiale ?

Monsieur le Maire indique que sur le plan théorique, les observations de Monsieur VEYRIER sont justes. Cependant, les subventions accordées pour cet équipement ont été utilisées de sorte que la ville de Saint-François a fait l'objet de poursuites de la part de la SEMSAMAR. Néanmoins, cela demande des précisions, qui seront apportées ultérieurement.

Monsieur PERIAN demande s'il ne serait pas plus judicieux de changer la destination au niveau du dossier de permis de construire.

Madame DIEUPART-RUEL confirme que ce changement de destination est prévu dans le dossier de permis de construire et indique que dès le départ cela a été présenté au CHSCT puis décidé lors de la première réunion.

Monsieur PERIAN indique qu'il est d'usage de modifier la destination avant de monter le dossier de permis de construire.

Madame HECTOR explique que lors d'un changement de destination, les modifications sur les façades et structures du bâtiment relèvent du permis de construire. Pour pouvoir déposer le permis de construire, il est nécessaire d'autoriser le Maire à le signer. En conclusion, il n'est pas possible de déposer le permis de construire tant que le Conseil Municipal n'a pas délibéré pour autoriser le Maire à signer ce permis de construire.

Monsieur MARY comprend la confusion de l'assemblée, car plusieurs interrogations subsistent : de quel bâtiment s'agit-il ? Pour qui ? Pour quoi ? Le projet de la base nautique représente un ensemble, un espace où des activités nautiques sont proposées au public. Les deux bâtiments situés à l'arrière devaient servir à l'initial d'atelier afférent aux activités nautiques. Donc, il s'agit d'un seul permis de construire pour un seul bâtiment.

Or, s'il n'y a pas de séparation des bâtiments, il n'est pas possible de demander un permis de construire sur un permis de construire existant. L'atelier municipal était à l'origine un projet provisoire, il n'était pas question de faire un service technique à cet endroit.

Monsieur le Maire remercie Monsieur MARY pour son intervention. Il suppose que les agents installés à la Base Nautique sont bien installés et que cet atelier pourrait dans l'avenir être en mutualisation avec un atelier pour la Marina qui est inexistant à ce jour.

Madame CAMIER interroge sur l'espace laissé libre pour pratiquer et offrir des activités nautiques.

Monsieur le Maire souligne que la collectivité souffre d'un manque remarquable de bâtiments. Toutefois, la localisation de cet atelier permet d'en faire profiter les autres services.

Adoptée à la majorité des suffrages exprimés (16 voix pour, 6 abstentions «LOSBAR / MARY / PAVIOT / CAZIMIR / HIRA / SYLVANISE», 7 contre «SUEDOIS / PERIAN / CAMIER / PHOUDIAH / BABOURAM / VEYRIER / CHIPOTEL»).

VII.- RACHAT DES 13 MARES APPARTENANT A LA SAFER PAR LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE (délibération n° 2024-04/019).

Les mares jouent un rôle crucial dans l'écosystème et la biodiversité de l'île calcaire que forme la Grande-Terre.

Leur protection, leur restauration et leur valorisation sont donc des enjeux importants pour la préservation de la faune et de la flore présents sur notre territoire.

Elles abritent une grande diversité d'espèces, notamment des amphibiens, des insectes, des plantes aquatiques et des oiseaux ce qui représente un habitat essentiel pour de nombreuses espèces menacées.

Leur rôle important dans le cycle de l'eau, en agissant comme des zones tampons pour lutter contre les inondations permet le rechargement des nappes phréatiques en contribuant à la régulation du climat.



Localisation des mares propriétés de la SAFER sur la commune de Saint-François

L'atlas de Biodiversité Communal a mis en évidence la présence d'environ 230 mares sur le territoire dont douze (12) sont communales et treize (13) relevant de la propriété de la SAFER comme suit :

Parcelle	Surface parcelle m ²	Propriétaire	Section	Statut	Valeur écologique	Remarque	Observations suite visite SAFER du 27 Février 2024
AI 10	2773	SAFER	VEZOUX	Non fonctionnelle	Faible	Ancienne mare sous fromager	Parcelle en friche d'herbe
AI 106	2675	SAFER	DEMEUILLE	Comblée	Aucune	Détruites par serres agricoles	Serre agricoles abandonnées sur la totalité de la parcelle
AI 149	1590	SAFER	LABARTHE	Fonctionnelle	Bonne		RAS
AI 81	2394	SAFER	ESPERANCE	Fonctionnelle	Très bonne		RAS
AI 93	862	SAFER	PRINCESSE	Disparue	Aucune	Vers centre équestre en forêt	Parcelle boisée à proximité d'un centre équestre
AL 56	2497	SAFER	COCOYER	Non fonctionnelle	Faible	Triphasia trifolia sur parcelle	
AM 4	2046	SAFER	COCOYER	Fonctionnelle	Bonne	Présence d'une habitation sur parcelle communale	Présence d'occupants sans autorisation de la SAFER
BO 134	2431	SAFER	COCOYER	Non fonctionnelle	Faible	Vers 4 Chemin Cocoyer	
BO 138	1308	SAFER	COCOYER	Disparue	Faible	Terrain en triangle route de la chapelle Bale Olive	Parcelle en friche d'herbe
BO 21	1434	SAFER	COROT	Disparue	Faible	Disparue	
BO 37	3695	SAFER	COROT	Fonctionnelle	Bonne	Vers Bacs et Jardin	
BO 6	2409	SAFER	COROT	Disparue	Faible	Derrière Pépinière Bacs et Jardins	Parcelle boisée
BO 71	2789	SAFER	DESVARIEUX	Fonctionnelle	Moyenne	Envahie luttue d'eau Derrière déchetterie	

Etat des mares SAFER au 27/02/2024

C'est la raison pour laquelle la commune de Saint-François sollicite le concours de la SAFER pour le rachat de ses treize (13) mares, à l'euro symbolique, dans l'objectif de mettre en place des mesures de conservation et de mise en valeur.

La déclinaison d'un plan d'actions visant la protection, la restauration des habitats dégradés, la sensibilisation du public offrira des opportunités de loisirs, d'éducation et de valorisation de ce patrimoine naturel et touristique inexploité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette démarche visant le rachat de ces treize mares appartenant à la SAFER à l'euro symbolique situées sur le territoire communal et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.1111-1

Considérant :

- Que les mares constituent des milieux essentiels pour la protection de la biodiversité et le fonctionnement de la trame bleue ;
- Que la commune de Saint-François, engagée dans la transition écologique est la lauréate du programme «Territoire Engagé pour la Nature» (TEN) ;
- Que la réhabilitation et la valorisation des mares, figure parmi les engagements de la ville dans le cadre de ses actions en faveur de la biodiversité en assurant la maîtrise d'ouvrage ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Myriam Lucie BROSIUS, 5^{ème} Adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'initiative du rachat des treize (13) mares à l'euro symbolique, propriété de la SAFER, par la commune.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame LISON soulève l'occupation de certains terrains par des habitations, qu'en est-il ?

Madame BROSIUS précise que de manière générale, chaque mare appartenant à la SAFER dispose d'un accès. Le terme «occupation» désigne les voies que certaines personnes ont pris la liberté d'en supprimer l'accès. Il peut s'agir également d'installations de fortune pour les animaux, car les mares étaient utilisées, entre autres, comme abreuvoir pour les bovins. Tout un chacun avait la possibilité d'y accéder. En finalité, l'occupation présentée n'est pas de façon légale, il s'agit de la suppression d'accès par des personnes sans autorisation.

Monsieur PERIAN indique que l'achat de ces 13 mares paraît noble, toutefois, il s'interroge sur la capacité de la ville à pouvoir entretenir ces dernières, en matière de compétences et de moyens. Il ne comprend pas l'intérêt de faire l'acquisition de nouvelles mares, tandis que la ville dispose déjà de mares qui ne sont pas valorisées. Il laisse entendre qu'il sera davantage prioritaire de s'occuper de l'acquis, telle que la mare de La Simonière, en faisant par exemple des aménagements appropriés.

Madame BROSIUS rassure Monsieur PERIAN en indiquant que parmi les projets et les discussions en cours, il est déjà envisagé de préserver et de mettre en valeur toutes les mares du territoire déjà existantes. Elle informe qu'au niveau de la CARL, la collectivité a la possibilité de faire appel au fond de la GMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations) ainsi qu'au niveau du Conseil Départemental qui soutient cette démarche. Il s'agit d'un sujet sensible au regard du dérèglement climatique. Il y a des projets qui découlent de cette décision. Des discussions ont déjà été entamées, notamment avec Madame CAMIER, qui était sur une délégation qui couvrait un certain nombre de projets tout comme elle-même qui fait partie d'une délégation agricole qui couvre également d'autres projets. Aujourd'hui, ce n'est que le cheminement du travail entamé. Aussi, il n'y a pas de difficultés à faire entrer ces 13 mares non entretenues dans le patrimoine de la ville.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une acquisition pour l'euro symbolique qu'il ne faudrait surtout pas refuser.

Madame BROSIUS complète en précisant que parmi les 230 mares du territoire, il y en a beaucoup qui n'existent plus. L'objectif désormais est d'en préserver le plus possible, du moins pour celles dont nous avons encore un droit de regard.

Madame CAMIER remercie Madame BROSIUS pour le ton cordial dont elle a fait preuve par rapport à sa précédente délégation qui lui a permis de travailler sur nombre de projets en lien avec la préservation du patrimoine. Elle rappelle également qu'à ce jour, Saint-François est l'une des premières communes de la CARL à disposer d'un ABC. En effet, la ville a candidaté en septembre 2020 pour l'ABC, et également en juillet 2023, pour être Territoire Engagé pour la Nature (TEN). À ce titre, la ville a été reconnu en ce sens, tout cela grâce au travail réalisé par une équipe investie, motivée et engagée. Elle reconnaît les bienfaits d'acquérir ces 13 mares au patrimoine de la ville, toutefois, elle s'interroge sur la capacité de la ville à valoriser ces dernières, d'autant plus, qu'aucun plan d'action n'est présenté à l'assemblée pour l'avenir et le devenir des mares. L'objectif était d'englober l'intégralité des mares du territoire, même celles qui relèvent du privé, en mettant en place, à titre d'exemple, diverses opérations de sensibilisation. Elle prend l'appui du tableau présenté et réalisé par Monsieur DELOLME qui indique clairement les différentes catégories de mares et leurs valeurs écologiques. Elle est interpellée sur le devenir des mares qui ont disparu et celles qui sont non fonctionnelles.

Madame BROSIUS apprécie l'intervention de Madame CAMIER concernant le Nord Grande-Terre, car cela lui permet de rebondir et de préciser que ces derniers allaient demander la permission d'utiliser et préserver les mares qui appartiennent à la SAFER. Néanmoins, à la différence de la commune de Saint-François, ils demandent d'intégrer ces mares à leurs patrimoines. Madame BROSIUS souhaite sensibiliser les élus de cette opportunité qui est offerte à la ville de préserver de très belles mares qui existent sur le territoire. Elle confirme le travail réalisé par Madame CAMIER et Monsieur DELOLME sur certains projets, autant qu'elle a également travaillé de son côté avec la CARL. L'idée aujourd'hui pour elle, est d'intégrer ces 13 mares au patrimoine afin de mener des projets de front et des projets communs. Avec des élus disponibles et prêts à travailler en ce sens, il y a aucune difficulté à rajouter ces mares au patrimoine.

Madame CAMIER rejoint Madame BROSIUS sur sa conclusion. Peu importe que les mares appartiennent à la SAFER, qu'elles soient publiques ou privées, il n'y a pas d'obstacles à ce que des actions soient menées pour leurs préservations. A son sens, quand un projet d'envergure est mené pour les mares du territoire, le statut de ces dernières n'est pas censé être un frein, l'intérêt est plutôt écosystémique.

Madame BROSIUS explique que les termes «public» et «privé» ont été mentionnés afin de transmettre la délibération à la SAFER dans l'optique qu'elle puisse prendre, par la suite, les décisions qui en découlent. Toutefois, l'idée principale est que ces 13 mares rejoignent le patrimoine de la commune ; néanmoins, il faut savoir que la SAFER a un droit de regard.

Madame CAMIER déplore la présentation d'un plan d'action sur la délibération, à savoir également quels sont les partenaires qui seront mobilisés. Est-il possible de faire une projection du projet aux élus et aux administrés afin de disposer d'une idée, même vaste du devenir de ces mares.

Madame BROSIUS explique que le plan d'action a été rédigé et c'est Madame FELICIANNE qui en dispose. Malheureusement, elle est absente. Elle précise que ce plan d'action a été élaboré en collaboration avec Monsieur DELOLME dans le but de le soumettre à la SAFER pour qu'elle puisse l'approuver. Elle propose donc de transmettre le plan d'action à une date ultérieure.

Monsieur le Maire rappelle que l'objet de la délibération est d'approuver l'initiative de l'achat des 13 mares.

Madame CAMIER interroge sur le contenu de la convention signée avec la SAFER : quelles sont les contraintes, les marges de manœuvres, les obligations, etc...

Madame BROSIUS précise que la convention reprend les détails des échanges qui ont eu lieu avec la SAFER. En effet, une convention a été signée avec la SAFER afin de travailler sur le foncier occupé par les agriculteurs et éleveurs. A titre d'information, en 2021, ces occupants se sont rapprochés car les lois ont évolué en matière agricole et aujourd'hui pour pouvoir prétendre aux aides, les agriculteurs ont besoin de document qui spécifie leur droit à l'utilisation du sol. Dans cet optique, il a fallu faire un état des lieux (SAFER), qui s'est avéré enrichissant. La prochaine étape, est une autre convention qui permettra à la SAFER de rédiger les titres pour qu'ils disposent d'un document valable juridiquement pour prétendre aux aides agricoles.

Monsieur MARY explique que tout ce qui implique de sauver la biodiversité, mais surtout l'environnement, vaut le coup de faire le nécessaire. Donc, s'il y a des mares à sauver, il faut tenter le tout. De plus, qu'il s'agisse de projets ou non, il est nécessaire de mettre en place une pédagogie afin de promouvoir le respect de la nature et préserver les rares mares qui subsistent.

Adoptée à la majorité des suffrages exprimés (21 voix pour, 8 abstentions «DAIJARDIN / SUEDOIS / PERIAN / CAMIER / PHOUDIAH / BABOURAM / VEYRIER / CHIPOTEL»).

VIII-. SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LES OPÉRATIONS DE RAMASSAGE DES ALGUES SARGASSES (délibération n° 2024-03/007).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Plan National de Prévention et de Lutte contre les Sargasses (2022-2025), l'État a mis en place une aide financière pour permettre aux communes de faire face aux échouages massifs des algues sargasses sur leur littoral et, de procéder à des prestations de ramassage de celles-ci.

Le règlement d'attribution des subventions concernant les opérations de ramassage des algues sargasses prévoit une contribution financière plafonnée à 80 % du montant total des dépenses engagées.

En 2024, la commune de Saint-François est de nouveau confrontée à des échouements massifs sur une partie du littoral et se prépare à mobiliser les services de prestataires extérieurs pour réaliser ses opérations de collecte dans le cadre de son marché de collecte en cours d'attribution.

Les prévisions de collecte des algues Sargasses se présentent comme suit pour la période d'Avril à Novembre 2024 pour un montant estimé à 260 940,00 € HT :

Prévisions des interventions en 2024	Sites	Prestataires	Coûts prévisionnels HT
Avril 2024	Le Lagon-cocoteraie	Marché en cours d'attribution	11 340,00 €
Mai 2024	Multi-sites		40 200,00 €
Juin à Aout 2024	Multi-sites		160 800,00 €
Septembre à novembre 2024	Le Lagon-cocoteraie		48 600,00 €
TOTAL HT			260 940,00 €

Afin de bénéficier de cette aide financière pour les interventions à réaliser en 2024, il est nécessaire de transmettre une délibération spécifique au Secrétariat Général aux Affaires Régionales.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour solliciter cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le règlement d'attribution des subventions concernant les opérations de ramassage des algues sargasses prévoit une contribution financière ;

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre au Secrétariat Général aux Affaires Régionales une délibération spécifique pour procéder à l'attribution de cette aide pour les interventions à réaliser en 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de l'État pour l'ensemble des opérations de ramassage des algues sargasses au titre de l'année 2024.

Article 2 : DE DONNER pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur MARY indique que lors de son passage en Guadeloupe, la Ministre déléguée des Outre-Mer a annoncé que l'État allait aider financièrement les communes de Capesterre et de Goyave dans la lutte contre les sargasses. Il a été question d'une aide d'un montant de 800 000 €. Il souhaite donc savoir s'il s'agit de la même opération.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas de la même démarche.

Monsieur PERIAN explique qu'il s'agit d'une demande de subvention qui ne garantit pas une acceptation de l'État. En outre, à la suite du dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion des données publiques, les entreprises qui ont signé un contrat avec la ville pour la collecte des sargasses proposaient des tarifs exorbitants. Il se demande si la ville sera accompagnée dans cette démarche.

Le Directeur Général des Services indique que le protocole adopté par la ville par rapport à la collecte des sargasses va être encadré via des marchés publics.

Adoptée à l'unanimité.

IX- AVIS SUR LE PROJET DE COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE «ZAN» (délibération n° 2024-03/007).

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite «loi Climat et Résilience», fixe les orientations stratégiques nationales en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, la loi instaure-t-elle un objectif de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols sur la période 2021/2031 (par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020), et un objectif Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. Le texte a nommé les régions en qualité de chef de file, elles doivent ainsi, par le biais de leur document de planification (SAR pour la Guadeloupe), territorialiser cet objectif de - 50 % d'ici 2031, en répartissant et en adaptant l'effort de réduction entre les différentes zones de son périmètre régional.

La définition de cette stratégie suppose un processus de concertation à organiser avec les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et la mise en place d'une conférence régionale ZAN. Sur ce dernier point, les contours de cette instance et ses missions ont été définis par la loi n° 2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Les missions, l'organisation et la mise en place de cette conférence régionale ZAN sont détaillées comme suit :

Les missions :

- Elle est consultée notamment sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.
- Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale, nationale ou européenne sur son territoire. Sur les projets d'envergure nationale, les représentants de l'Etat mentionnés ne siègent pas au sein de la conférence.
- Elle peut également transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur la mise en œuvre de la stratégie territorialisée.
- Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence régionale se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

- Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027, chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue au présent article remet au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.

L'organisation :

- La conférence est pérenne,
- La conférence régionale de gouvernance est présidée par le Président du Conseil Régional.

La mise en place :

«La composition et le nombre de membres de la conférence sont déterminés par une délibération du Conseil Régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétant en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de PLU».

Il revient à la collectivité régionale de présider cette conférence régionale et d'en fixer la composition. La composition proposée est la suivante :

Membres de droit :

- ✓ Le Président de Région,
- ✓ 14 représentants de Région,
- ✓ Le Préfet,
- ✓ 4 représentants de l'Etat,
- ✓ Un représentant de chaque commune,

Membres siégeant à titre consultatif :

- ✓ Un représentant de chaque communauté d'agglomération et communauté de communes,
- ✓ Le représentant du Conseil Départemental,
- ✓ Trois personnalités qualifiées : un représentant du Parc national + un représentant de la SAFER + un représentant de l'EPF.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition de composition.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-9-2 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le courrier de saisine du Président du Conseil Régional aux fins de rendre un avis sur le projet de composition de la conférence régionale ZAN en date du 20 Décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-François détient la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Considérant le projet de composition de la conférence régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN) soumis par la Région Guadeloupe ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de composition de la conférence régionale ZAN proposé par la Région Guadeloupe.

Article 2 : DE DÉSIGNER Madame Muguette DAIJARDIN, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour représenter la commune au sein de cette instance.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur PERIAN indique que le projet de délibération n'est pas conforme, car à l'article 1, il est demandé d'approuver ou non la proposition de projet de composition de la conférence régionale ZAN proposé par la Région Guadeloupe. Ce dernier ne correspond pas à l'article L.1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). D'autre part, dans les «considérant», il fait remarquer que la commune de Saint-François ne dispose pas encore de PLU.

Madame HECTOR explique qu'il est demandé d'assurer la représentation de la ville de Saint-François au sein de cette conférence. Cela ne concerne donc pas la composition, mais la participation de la ville avec un représentant. D'autre part, concernant le PLU, il ne s'agit pas d'en disposer, mais d'avoir la compétence pour collaborer un PLU sur le territoire.

Monsieur PERIAN explique qu'à ce moment, la formulation est incorrecte car il n'est pas demandé d'approuver la proposition au niveau de l'article 1.

Monsieur le Maire indique que le ZAN, une institution nouvelle, permet de fixer la loi de Juillet 2023 afin de pousser les objectifs pour la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols. En langage vert, il s'agit de demander à tout un chacun lors d'une reconstruction, d'avoir la possibilité de démolir l'existant et reconstruire au même endroit, afin de protéger le plus d'espaces naturels possibles.

Monsieur PERIAN demande de préciser l'objet du vote de la délibération. S'agit-il de l'approbation de l'article 1 ou de la désignation du représentant ? Selon lui, la proposition de délibération n'est pas conforme à l'article L.1111-9-2 du CGCT.

Le Directeur Général des Services donne lecture de l'article en question.

Monsieur PERIAN explique qu'il est noté un représentant pour chaque commune, or, ce n'est pas ce que dit la loi.

Madame HECTOR indique que le choix de la composition reprend une présentation équilibrée des territoires urbains du littoral. Le texte le prévoit pour la France Hexagonal, toutefois, pour le département, il faut un représentant pour chaque commune, car chacune présente des problématiques différentes en matière d'artificialisation des sols. Pour élaborer un texte équilibré, il faut tenir compte des problématiques de chaque collectivité, et à ce titre, elles doivent toutes être représentées.

Monsieur PERIAN approuve l'explication donnée, cependant, dans le projet de délibération l'article de loi est mentionné.

Madame DAIJARDIN propose sa candidature en tant que représentant de la ville à la conférence régionale ZAN, au regard de ses prérogatives.

Madame BROSIUS indique n'avoir aucune difficulté ce concernant.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix pour, 1 abstention «PERIAN»).

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 00 heures 03.

Le secrétaire,



Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "BP".

Bernard PANCREL.



Ont signé au registre tous les membres présents, le 25 Avril 2024.

Mr Bernard PANCREL, Maire



Mme Mugette DAIJARDIN, 1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mr Alain PARSHAD, 2 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Sandra SENELLIER, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Michael COPANEL, 4 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Myriam Lucie BROSIUS, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Olivier POININ, 6 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Gladys LISON, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Eddy VINGADASSAMY, 8 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL, 9 ^{ème} Adjoint au Maire	

r

Mme Lydie FERLY, Conseillère Municipale	
Mr Jean SUEDOIS, Conseiller Municipal	
Mr Jean-Marie ABELA Conseiller Municipal	
Mr Richard ALBERT, Conseiller Municipal	
Mr Eddy LORIDON, Conseiller Municipal	
Mr Jean-Luc PERIAN Conseiller Municipal	
Mme Annick Claude Claire LABRY Conseillère Municipale	Proc
Mr Marc CAPY, Conseiller Municipal	P/6
Mme Nelly SEJOR, Conseillère Municipale	
Mme Barbara CAMIER Conseillère Municipale	
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE, Conseillère Municipale	(P)
Mme Méliia PHOUDIAH, Conseillère Municipale	(P)
Mr Terry LENDO, Conseiller Municipal	
Mr Patrice BABOURAM, Conseiller Municipal	

Mme Yvonne CHELAMIE épouse LOSBAR, Conseillère Municipale	
Mr Teddy MARY, Conseiller Municipal	
Mme Lydie PAVIOT, Conseillère Municipale	
Mr Maurice DUVERGER Conseiller Municipal	
Mme Marina CAZIMIR Conseillère Municipale	
Mr René HIRA Conseiller Municipal	
Mr Didier VEYRIER, Conseiller Municipal	
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISÉ Conseillère Municipale	
Mme Véronique RAZIN épouse CHIPOTEL, Conseillère Municipale	

COURRIER ARRIVE LE:
30 MAI 2024
SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE